



AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES

Mesdames et messieurs les actionnaires de la Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie par abréviation BMCI, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 1.327.928.600,00 Dirhams, dont le Siège Social est à Casablanca, au 26 Place des Nations Unies, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 4091, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire réunie Extraordinairement qui se tiendra :

LUNDI 18 SEPTEMBRE 2017 À 15 HEURES
AU SIÈGE DE LA BANQUE
26, PLACE DES NATIONS UNIES
13^{ÈME} ÉTAGE - CASABLANCA

À l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du rapport du Directoire relatif à l'émission d'un emprunt obligataire subordonné
2. Autorisation de l'émission d'un emprunt obligataire subordonné et détermination du montant
3. Délégation de pouvoirs au Directoire, à l'effet de procéder à l'émission de l'emprunt obligataire subordonné et d'en fixer les modalités
4. Pouvoirs à conférer

IMPORTANT :

• Il est à rappeler que pour pouvoir assister à cette Assemblée Générale :

- Les propriétaires d'actions au porteur devront déposer ou faire adresser par leur banque au siège social de la BMCI, cinq (05) jours avant la réunion, les attestations constatant leur inscription en compte auprès d'un intermédiaire habilité.
- Les titulaires d'actions nominatives devront avoir été préalablement inscrits en compte, soit en nominatif pur ou en nominatif administré, cinq (05) jours avant la réunion. Ils seront admis à cette assemblée sur simple justification de leur identité.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de **dix jours** à compter de la publication du présent avis pour **demande l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour** de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social **en recommandé avec accusé de réception** (au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca, au 26 Place des Nations Unies).

• Modalités de vote par procuration

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par d'autres actionnaires, en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI. Ce modèle de pouvoir peut être également téléchargé sur le site internet de la BMCI : www.bmci.ma. Dans le cas où les actions sont déposées chez un dépositaire autre que la BMCI, la procuration doit être obligatoirement accompagnée de l'attestation originale de propriété de ces actions, délivrée par l'organisme dépositaire. Par ailleurs, la procuration peut être, soit envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposée contre accusé (mains), au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca, au 26, Place des Nations Unies, cinq (5) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

• Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote dont la signature doit être obligatoirement légalisée. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires au secrétariat de la Direction Générale de la BMCI. Il peut également être téléchargé sur le site internet de la BMCI : www.bmci.ma. Dans le cas où les actions sont déposées chez un dépositaire autre que la BMCI, le formulaire de vote doit être obligatoirement accompagné de l'attestation originale de propriété de ces actions, délivrée par l'organisme dépositaire. Par ailleurs, le formulaire de vote peut être, soit envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception, soit déposé contre accusé (mains), au Secrétariat de la Direction Générale de la BMCI à Casablanca, au 26, Place des Nations Unies, au moins cinq (5) jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout formulaire non accompagné de l'original de l'attestation de propriété des actions précité et/ou non reçu dans le délai mentionné ci-dessus, ne sera pas pris en compte pour le vote des résolutions.

PROJET DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE RÉUNIE EXTRAORDINAIREMENT LE 18 SEPTEMBRE 2017

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir entendu lecture, approuve le rapport du Directoire relatif à l'émission d'un emprunt obligataire subordonné.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 292 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée et constatant que la banque remplit les conditions légales requises, autorise l'émission d'un emprunt obligataire subordonné d'un montant maximum d'un milliard de Dirhams (1000 MMAD), en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans, à compter de la date de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale autorise également de limiter le montant de l'émission au montant effectivement souscrit, si cette émission n'est pas souscrite en totalité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en vertu des dispositions de l'article 294 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, délègue au Directoire, avec la faculté de subdéléguer, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission de l'emprunt obligataire subordonné ci-dessus autorisé et notamment :

- établir la note d'information requise et préalable à toute émission, et faire toute déclaration,
- déterminer la (les) date(s) d'émission des obligations subordonnées,
- arrêter les conditions et modalités d'émission des obligations subordonnées (entre autres montant, nombre, caractéristiques des obligations subordonnées, prix d'émission),
- limiter le montant de l'émission aux souscriptions effectivement reçues,
- fixer la date de jouissance des titres à émettre,
- fixer la nature et le taux d'intérêts des obligations subordonnées et les modalités de paiement des intérêts,
- décider le remboursement anticipé, partiel ou total, de l'emprunt obligataire subordonné,
- fixer le prix et les modalités de remboursement des obligations subordonnées,
- déterminer les modalités suivant lesquelles, les droits des obligataires seront assurés et ce en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et notamment désigner un mandataire de la masse des obligataires,
- et plus généralement, prendre toute disposition nécessaire et utile afin de parvenir à la bonne fin de l'émission et de la souscription des obligations subordonnées.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

